



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, 18 janvier 2010

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 20 novembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a pris connaissance de votre lettre du 25 août 2009 par laquelle vous contestez son avis 40.220/II/PD du 29 mai 2009.

Vous dites ce qui suit.

"La notification d'un ordre d'arrêt de travaux a eu lieu le 18 novembre en allemand et en français. Il s'agit chaque fois d'un original et non du tout d'un document indiqué comme étant une traduction.

Ceci est illégal.

La loi prescrit clairement que l'administration concernée doit, dans ce cas précis, effectuer ses actions légale en langue allemande.

Dans ce cas précis, madame [...] a signé un original en allemand et en français.

Page 268: L'emploi des langues en matière administrative F. Gosselin: "Quid d'une décision ou d'un acte qui a été établi dans deux langues alors que les lois coordonnées imposaient l'usage d'une seule de ces langues? Nous avons vu supra que la Conseil d'Etat considère que "lorsqu'une langue déterminée doit être employée pour l'accomplissement d'un acte déterminé, il ne peut être permis d'accomplir cet acte dans les deux langues; admettre le contraire équivaudrait à dépenaliser en fait la transgression du prescrit de l'unilinguisme et encourage à l'éluder, de sorte que l'acte accompli illégalement dans les deux langues est illégal pour le tout." Conseil d'Etat 17-8-1973, Conseil d'Etat 20-3-1979, Conseil d'Etat 24-3-1983.

Il résulte de ce qui précède que lorsque par prudence, une autorité accomplit un seul et même acte dans les deux langues alors que les lois coordonnées prescrivent l'usage exclusif d'une seule langue, les deux versions de cet acte en ce compris la version rédigée dans la langue légalement imposée, doivent être considérées comme irrégulières et partant nulles."

La CPCL constate ce qui suit.

1. Le procès-verbal constatant la violation (le 2 septembre 2008), établi par le Ministère de la Région wallonne, a été libellé exclusivement en allemand (Pro Justitia – "Feststellungsprotokoll").
2. L'arrêt des travaux qui vous a été imposé suite à la violation constatée, vous a été notifié par le bourgmestre de Bullange (le 15 novembre 2008).

3. La lettre que vous avez reçue de madame Heinen en date du 18 novembre 2008 – certes en allemand et en français – était la confirmation de la décision d'arrêt des travaux.

La CPCL estime que la lettre vous adressée par madame Heinen de la direction Eupen, alors même qu'il s'agit d'un envoi recommandé, n'est que la confirmation de l'arrêt des travaux qui vous a été imposé, et non l'acte ou la décision quant au fond, que le Conseil d'Etat vise dans les arrêts que vous citez.

Toutefois, conformément à l'article 34, §1^{er}, b, alinéa 4, des LLC, la lettre de madame Heinen aurait dû être établie exclusivement en allemand.

*
* *

Par ailleurs, vous vous posez des questions quant à la connaissance de la langue allemande dans le chef des personnes concernées par le dossier.

En la matière, la CPCL constate que:

1. madame Heinen est germanophone et possède une connaissance parfaite du français;
2. madame [...] a fourni, en 1985, la preuve de sa connaissance approfondie de l'allemand,
3. madame [...] a fait ses études en Région de langue allemande.

La CPCL considère comme amplement prouvée la connaissance de l'allemand dans le chef des fonctionnaires concernées.

Copie du présent avis est notifiée à madame Heinen, Ministère de la Région wallonne, Service public de Wallonie DG04, Direction Eupen, Hütte 79/22 à 4700 Eupen.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de considération distinguée.

Le Président,

[...]